

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 15 JANVIER 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT	9
ARRETE désignant Mme Cécile GIORNI, directeur de la Mission d'Inspection, de Contrôle et d'Audit, pour exercer la fonction de référent déontologue au sein des services départementaux	10
ARRETE désignant Mme Cécile GIORNI, directeur de la Mission d'Inspection, de Contrôle et d'Audit, pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des services départementaux	12
SERVICE DE L'ASSEMBLEE	14
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, chargée de mission pour l'égalité homme femme	15
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD, chargée de mission pour la santé	16
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	17
ARRETE en date du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	18
ARRETE en date du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié d'ORGANISATION DES SERVICES du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 15 septembre 2017	19
ARRETE donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport	21
ARRETE en date du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	32
ARRETE en date du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DES SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	34
ARRETE en date du 26 décembre 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	36
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	39
ARRETE portant sur la création de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer	40
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances du port de Villefranche-Santé	42
ARRETE portant sur la création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer	43
ARRETE portant sur la suppression de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé	46
DIRECTION DE L'ENFANCE	48
ARRETE N° 2017-521 remplaçant l'arrêté N° 2017-478 du 14 septembre 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CANDISS ET CIGALINE » à Nice	49
CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse relative aux vaccinations publiques (année 2018)	51
CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton relative aux vaccinations publiques (année 2018)	81
CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-04 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (années 2018 - 2019 - 2020)	111

CONVENTION N° 2018 -DGADSH-CV-09 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Centre Maternel Infantile (CMI) relative au fonctionnement du Centre Maternel Infantile de Grasse (année 2018)	118
CONVENTION N° 2018-CV83 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOS Villages d'enfants relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	125
CONVENTION N° 2018-CV84 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Sainte-Famille relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	132
CONVENTION N° 2018-CV85 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Philanthropique relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	139
CONVENTION N° 2018-CV86 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADSEA 06 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	146
CONVENTION N° 2018-CV87 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre (ACTES) relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	153
CONVENTION N° 2018-CV88 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	160
CONVENTION N° 2018-CV89 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	167
CONVENTION N° 2018-CV90 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	174
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	181
ARRETE N° 17/77 VS autorisant le « Combat Naval Fleuri 2018 » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE le 19 février 2018	182
ARRETE N° 17/79 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « Affrètement Maritime Villefranchois - AMV » située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	184
ARRETE N° 17/80 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « Affrètement Maritime Villefranchois - AMV » située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	186
ARRETE N° 17/81 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	188
ARRETE N° 17/82 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au Club de Voile de Villefranche-sur-Mer situé sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	190
ARRETE N° 17/83 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au Club Sport Nautique Villefranchois situé sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	192
ARRETE N° 17/84 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Dark Pélican située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	194
.....	194

ARRETE N° 17/85 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL Loiric située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	196
ARRETE N° 17/86 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL Nautor Villefranche située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	198
ARRETE N° 17/87 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association Plongée Club Nausicaa située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	200
ARRETE N° 17/88 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL Schipmate Office située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	202
ARRETE N° 17/89 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Performance Yacht Painting située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	204
ARRETE N° 17/90 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL Schipmate Office située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	206
ARRETE N° 17/91 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL Schipmate Office située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	208
ARRETE N° 17/93 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Menuiserie Yachting Service située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	210
ARRETE N° 17/94 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL Nautech située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	212
ARRETE N° 17/95 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL Nautech située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	214
ARRETE N° 17/96 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société 1 2 3 CAT située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	216
ARRETE N° 17/97 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL Unipersonnelle Boule Services Mécaniques située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	218
ARRETE N° 17/98 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association Aventures côte d'Azur située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	220
ARRETE N° 17/99 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entreprise Claude Marine Service située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..	222
ARRETE N° 17/100 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à MASNATA Alexandre Joseph situé sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..	224
ARRETE N° 17/101 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SAS SY France située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	226

ARRETE N° 17/102 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « SARL Baleine joyeuse » située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	228
ARRETE N° 17/103 VD prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « YACHT N'GROUPE N'TOYS N'SERVICES » située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	230
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 226/2017 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+505, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS	232
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 6+400 et 9+650, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+700, et sur leurs VC adjacentes, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-GRASSE et de LE ROURET	235
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 14+500 et 14+850, sur le territoire de la commune de BEUIL	238
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-49 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+185, et sur la piste forestière communale Reynaud, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MANDELIEU-LA-NAPOULE	240
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+140 et 5+330, et dans la rue Abel Ballif (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	243
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	245
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-04 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+320 et 34+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	247
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	249
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 2+100, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+650, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 1+650 et entre les PR 1+800 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE	251
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+600 et 3+630, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	253
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+1020, et sur le chemin de Saint-Arnoux (VC) sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	255
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-10 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	258

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b11 (sortie Mougins de la pénétrante Cannes / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+480, sur le territoire de la commune de MOUGINS	260
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-12 réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, dans l'emprise de la RD 6007, entre les PR 16+530 et 16+990, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	262
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-13 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 8+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD	264
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 à 0+020, 1+700 à 3+000 et 3+670 à 4+070, sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE	266
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1-406 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	268
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1-413 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+890 et 7+960, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	270

**Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MISSION INSPECTION CONTRÔLE AUDIT

ARRETE

désignant Mme Cécile GIORNI pour exercer la fonction de référent déontologue
au sein des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire et notamment ses articles 25 à 28;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 pris en application de l'article 28bis de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Angé GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE**Article 1 :**

La fonction de référent déontologue est exercée par Mme Cécile GIORNI, Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit.

Article 2 :

Le référent déontologue exerce l'ensemble des missions prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 prévoyant le droit pour les agents de saisir un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi.

Article 3 :

La fonction est exercée pour l'ensemble des agents relevant des services de la collectivité départementale.

Article 4 :

La désignation est faite pour une durée de deux ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes du Département.

Nice, le 22 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes



D É P A R T E M E N T D E S A L P È S - M A R I T I M E S

MISSION INSPECTION CONTRÔLE AUDIT

A R R E T E

désignant Mme Cécile GIORNI, Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit
pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte
au sein des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E**Article 1 :**

La fonction de référent désigné pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte est exercée par Mme Cécile GIORNI, Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit.

Article 2 :

Le référent exerce la fonction prévue à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 3 :

La fonction est exercée pour l'ensemble des agents relevant des services de la collectivité départementale ainsi que pour les collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Article 4 :

La désignation est faite pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes du Département.

Nice, le 22 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ
donnant délégation de fonction à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP,
chargée de mission pour l'égalité homme femme

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 et du 19 octobre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP**, chargée de mission pour l'égalité homme femme, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ

**donnant délégation de fonction à Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD,
chargée de mission pour la santé**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 et du 19 octobre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, chargée de mission pour la santé, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Emilie BOUDON en date du **19 DEC. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 22 BIS : Délégation de signature est donnée à compter du **22 JAN. 2018** à Emilie BOUDON, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **27 DEC. 2017**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **19 DEC. 2017**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable émis lors du comité technique du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du 15 septembre 2017, est modifié comme suit :

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 23 : La direction des routes et des infrastructures de transport

La direction des routes et des infrastructures de transport intervient sur quatre pôles d'activité : la maintenance et la conservation du patrimoine routier, la gestion portuaire, l'optimisation des infrastructures (routes, ports) et l'intermodalité en lien avec les infrastructures.

Elle a en charge l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Elle s'assure de la sécurité routière. Elle veille à la maintenance des équipements électriques routiers. Elle assure une mission de surveillance et d'information routière et participe à ce titre aux centres opérationnels départementaux réunis en Préfecture en cas de crise.

Elle élabore la politique d'aménagement du réseau routier départemental dans une approche multimodale en liaison avec les autorités organisatrices de transports intervenant sur le domaine routier départemental ; elle élabore et pilote la mise en œuvre des plans et schémas directeurs correspondants.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement routier ou non-routier qui lui sont confiées.

Elle assure le suivi des dossiers ferroviaires concernant le département (le projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, les opérations du CPER et les projets de gares...).

Elle assure la gestion des ports de Villefranche sur Mer, Darse et Santé, en régie directe.

Elle comprend deux services transversaux (le bureau financier et le service de la gestion, de la programmation et de la coordination), six services spécialisés, six subdivisions départementales d'aménagement (SDA), le service du parc des véhicules techniques, et le service des ports et la régie des ports de Villefranche sur Mer.

23.10 Le service des ports de Villefranche sur Mer

Il assure la gestion des ports de Villefranche sur Mer, Darse et Santé, en régie directe.

Il assure les missions d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire définies par le Code des transports.

Il met en œuvre une politique de développement des activités et d'aménagement des sites concernés en liaison avec les services de l'État.

Il élabore et met en œuvre les documents nécessaires au bon fonctionnement des ports et en particulier les règlements de police portuaire et d'exploitation.

Il est en charge des instances portuaires comme notamment, les conseils portuaires, les commissions ad hoc, les comités locaux d'usagers.

Il est en charge de la sûreté portuaire qui comprend, par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de sûreté portuaire.

Il exécute les études et assure le suivi des travaux liés aux infrastructures

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du - 4 JAN. 2018

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 02 JAN. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis lors du comité technique du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des études et des travaux neufs 1, qui sera nommée le 1^{er} avril 2018 chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission **VISA** au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche sur Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche sur Mer, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche sur Mer, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité Eric NOBIZE, en ce qui concerne les actes de l'article 11 et pour des montants qui n'excèdent pas 5 000 € HT pour les alinéas 3 et 4.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche sur Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 20 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 20, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **4 JAN. 2018**

ARTICLE 24 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 4 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 25 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **02 JAN. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gillette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementales et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI**, attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente; pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **8 JAN. 2018** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **04 JAN. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

donnant délégation de signature aux services rattachés au Directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Véronique TOQUERO en date du **5 OCT. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables des services rattachés au Directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, est modifié comme suit :

Service des moyens de proximité

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de ~~Georges ASTEGGIANO~~, délégation de signature est donnée à **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien, et, à compter du **8 JAN. 2018** à ~~Veronique TOQUERO~~, rédacteur territorial, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **8 JAN. 2018** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 OCT. 2017**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

ARRETE

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles-Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIINTRES

M. Hubert SACCHERI

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 12 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 création

ARRETE

portant sur la création de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès du service des ports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, chemin du Lazaret 06230, Villefranche sur mer (port de la Darse). Une annexe est également installée au 1, quai Amiral Courbet 06230, Villefranche sur mer (port de la Santé).

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants ;
- Fournitures d'entretien, d'outillage et de petits équipements ;
- Entretien et réparations urgentes sur biens immobiliers ;
- Entretien et réparations urgentes sur biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

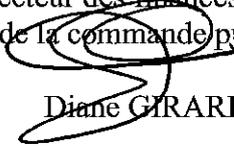
ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La mise en place de cette régie prendra effet à compter de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 21 décembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 instituant une régie d'avances auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 3 750 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet le 31 décembre 2017, après publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 3 janvier 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 création

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du service des ports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, chemin du Lazaret 06230, Villefranche sur mer (port de la Darse). Une annexe est également installée au 1, quai Amiral Courbet 06230, Villefranche sur mer (port de la Santé).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage du domaine public portuaire de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;
- Produits des services du domaine et ventes diverses liées à l'activité portuaire de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
- Prises de vues – Droit à l'image ;
- Taxe de séjour.

La liste détaillée des produits susmentionnés est fixée par délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virement bancaire ;
- prélèvement bancaire ;
- carte American express ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 5 : Un fond de caisse de 5 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

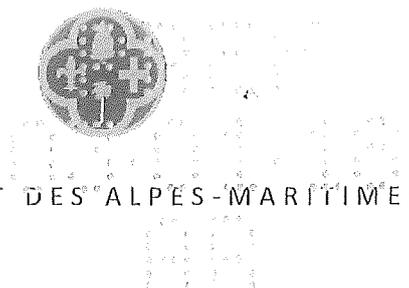
ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : La mise en place de cette régie prendra effet à compter de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 10 000 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 50 € est supprimé et sera restitué au plus tôt au comptable public.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet le 31 décembre 2017, après publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 3 janvier 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-521

remplace l'arrêté 2017-478 du 14 septembre 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public 2015-344 du 31 décembre 2015 de monsieur le Maire de la Ville de Nice pour l'établissement sis au 24 rue Yvonne Vittone à Nice ;

Vu l'arrêté 2017-478 du 14 septembre 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » sis au 20 avenue Yvonne Vittone à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 12 décembre 2017 sollicitant une extension de capacité de 20 places soit **80** places ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2017-478 du 14 septembre 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » sis 20 avenue Yvonne Vittone à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 22 février 2016 à la société « La Maison Bleue » dont le siège social se situe aux 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis 20 avenue Yvonne Vittone à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement d'accueil de jeunes enfants est de **80 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude d'ouverture de 11 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Linda ARNOLFO, puéricultrice et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants comprend 19.75 agents en équivalent temps plein dont 8.25 agents diplômés (éducatrices de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture) et 11.5 agents qualifiés (BEP Carrières sanitaire et sociale, CAP Petite Enfance et personne ayant trois ans d'expérience auprès des enfants).

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 DEC. 2017**

Le Président,
Pour le P.E. par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JÉGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse
relative aux vaccinations publiques
(année 2018)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune de Grasse,

représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de ville, Place du Petit Puy, BP 1269, 06131 Grasse cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12/12/2017 ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Grasse, signée le 30 mai 2017 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée en 2016 pour une durée de trois ans avec l'Agence régionale de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, portant délégation de compétences par l'État au Conseil départemental.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire avant le 31 janvier 2019, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2018, à l'adresse indiquée supra.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Maire de Grasse

Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2018

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

- locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

- règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;

- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

- registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

- disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 3

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 20.....

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *

Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués

Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 4**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____ (= N-1) : 20____	Année
---------------------	------------------------------------	-------

Centre habilité ou conventionné (Département)

Nom de l'établissement / structure / service :	Personne ayant rempli le questionnaire

Adresse postale	Nom : -----
-----	-----
-----	Fonction : -----
-----	-----
E-mail - -----	Téléphone. : -----
-----	-----
Téléphone : -----	e-mail: -----
-----	-----
Responsable : -----	

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION

Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i> Si oui, préciser par semaine : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : 	Oui ou Non <input type="checkbox"/> Oui ou Non Oui ou Non
Si non, préciser par mois : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui ou Non
Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :	Oui ou Non

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [] [] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [] [] 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [] [] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [] [] (ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale) 	Nbre %

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication

- **Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)** Oui ou Non

- **Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)** Oui ou Non

- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :

- Communiqués ou encarts dans la presse écrite
- Entretiens radio ou télévisuel
- Conférences – débats
- Expositions commentées
- Distribution de dépliants ou autres supports d'information
- Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés
- Autres actions, préciser :

- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions
(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées) []

- **Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)** Oui ou Non

- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)

- Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle
- Idem dans newsletters informatiques
- Conférences-débats / EPU
- Séminaires / ateliers de formation / formation continue
- Mailings
- Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels
- Diffusion de documents d'information pour les patients.....
- Autres actions, préciser :

[]

<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>																																	
<p>8. PARTENARIATS</p>																																	
<p>• Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple. séance de vaccination, information, ...)</p> <p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">Avec / Sans convention</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> </table>	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
<p>• Nombre de partenaires ponctuels</p> <p>- Les lister :</p>	<p style="text-align: center;">[]</p>																																

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) :	Oui ou Non
--	-------------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)

Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	

<p>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccins (montant total) • Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>
<p>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels (<i>achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.</i>)</p>	
<p>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses (<i>coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...</i>)</p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?</p> <p>Est-elle envisagée?</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale ▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle ▪ Autres : 	<p>Oui ou Non</p>

ANNEXE 5**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton
relative aux vaccinations publiques
(année 2018)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 26/06/2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Menton signée le 2 janvier 2017 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée en 2016 pour une durée de trois ans avec l'Agence régionale de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, portant délégation de compétences par l'État au Conseil départemental.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire avant le 31 janvier 2019, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2018, à l'adresse indiquée supra.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles-Angé GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEMERZA

Le Maire de Menton

Jean-Claude GUIBAL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2018

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

- locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

- règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;

- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.
L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

- registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

- disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 3

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 20.....

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués

Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{eme} trimestre		3 ^{eme} trimestre		4 ^{eme} trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 4**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____ (= N-1) : 20__	Année
---------------------	----------------------------------	-------

Centre habilité ou conventionné (Département)

<p>Nom de l'établissement / structure / service :</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">Adresse postale</p> <p>-----</p> <p>---</p> <p style="text-align: center;">---</p> <p>E-mail -----</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>Responsable : -----</p> <p>---</p>	<p style="text-align: center;">Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom :</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>Fonction :</p> <p>-----</p> <p>Téléphone. :</p> <p>-----</p> <p>e-mail:</p> <p>-----</p>
--	--

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION

<p>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? (Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</p> <p>Si oui, préciser par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public (pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie) • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : <p>Si non, préciser par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) <p>Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
---	---

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	<p>Oui ou Non</p> <p>[]</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>[]</p>
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées • Non documentés : nombre et pourcentage 	<p>Nbre %</p> <p>[] []</p> <p>[] []</p> <p>[] []</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> – 0 - 2 ans – > 2 ans - < 7 ans – ≥ 7 ans - < 16 ans – ≥ 16 ans - < 26 ans – ≥ 26 ans - < 65 ans – ≥ 65 ans 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	Nbre %
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre %

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication

- **Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)**

Oui ou Non

- **Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)**

Oui ou Non

- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :

- Communiqués ou encarts dans la presse écrite
- Entretiens radio ou télévisuel
- Conférences – débats
- Expositions commentées
- Distribution de dépliants ou autres supports d'information
- Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés
- Autres actions, préciser :

[]
[]
[]
[]
[]
[]
[]

- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions
(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)

[]

- **Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)**

Oui ou Non

- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)

- Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle
- Idem dans newsletters informatiques
- Conférences-débats / EPU
- Séminaires / ateliers de formation / formation continue
- Mailings
- Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels
- Diffusion de documents d'information pour les patients.....
- Autres actions, préciser :

[]
[]
[]
[]
[]
[]
[]

[]

<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>																																	
8. PARTENARIATS																																	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) - Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">Avec / Sans convention</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> </table>	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
[]	[]																																
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<p style="text-align: center;">[]</p>																																

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non
--	------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)

Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels (rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)	

<p>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccins (montant total) • Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) 	<p>[_____]</p> <p>[_____]</p> <p>[_____]</p>
<p>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i></p>	
<p>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i></p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?</p> <p>Est-elle envisagée?</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale ▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle ▪ Autres : 	<p>Oui ou Non</p>

ANNEXE 5**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG

	coût horaire	temps	coût global
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFAN FILIE

CONVENTION N°2018- DGADSH CV 04

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse
relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale
(Années 2018- 2019 - 2020)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son Directeur général, Monsieur Frédéric LIMOUZY, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Grasse, Chemin de Clavary, 06130 Grasse, habilité à signer la présente, ci- après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R. 2212-7, R. 2311-7 et R. 2311-17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler, le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-17 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur du centre de planification et d'éducation familiale précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur ainsi que la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile par courrier.

2.2.1. Locaux et équipements :

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B-rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la Pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (article R5104-10 du code de la santé publique).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :

Le cocontractant mobilisera un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial pour assurer le fonctionnement du centre de planification.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire du cocontractant.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance = ½ journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patients(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois),

Les caractéristiques des patients(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle,

Couverture sociale :

- nombre d'assurés des CPAM 06 dont ce qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation dans le centre (année en cours),
- nombre de mineurs,
- nombre de 18 -25 ans,
- nombre de ≥ 25 ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière par année est évaluée à **5 500 €**.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du praticien Attaché Pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois et sera adressé au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2020. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 22 DEC. 2017

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Pour le Président en délégation,
L'Assistant au Directeur général adjoint
pour la dév. et les solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur
du Centre hospitalier de Grasse

Frédéric LIMOUZY



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITEE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 09

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Centre maternel infantile (CMI)
relative au fonctionnement du Centre maternel infantile de Grasse
(année 2018)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et : l'association Centre maternel et infantile de Grasse

représentée par son Président, Monsieur Colin CUSACK, domicilié en cette qualité 3 boulevard Fragonard 06130 Grasse, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du 8.12.2017 ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Centre de PMI et de Planification, 3 boulevard Fragonard à Grasse et de l'antenne de PMI, HLM Les Fleurs de Grasse, 50 route de Cannes à Grasse.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Le Département délègue au cocontractant, une partie des activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile à savoir, le fonctionnement de centres de PMI et de planification.

2.2. Modalités opérationnelles :**2.2.1 : Moyens humains**

Le cocontractant recrute les personnels nécessaires au fonctionnement des centres et assure leur rémunération, sous réserve de l'accord préalable du service de protection maternelle et infantile. Il organise la formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que les divers centres soient utilisés comme terrains de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Le personnel médical et paramédical du Département (médecin, puéricultrice) participera aux activités du centre. Le concours d'autres personnels départementaux tels que sage-femme, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, psychologue pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

X

2.2.2 : Moyens techniques

Le cocontractant assure l'équipement et l'entretien des centres et notamment :

- les petits travaux d'entretien des bâtiments et réparations ;
- l'équipement de mobilier et les fournitures administratives ;
- l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...) ;
- la gestion et l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans les centres ;
- il s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- il procède à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresse les justificatifs nécessaires aux caisses d'assurance maladie ;

Le Département fournit :

- le petit et gros matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- le mobilier spécifique au classement des dossiers médicaux ;
- le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2 de la présente convention et assure la formation nécessaire du personnel ;
- il assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- il fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

2.3. Objectifs de l'action :

Les activités de ces centres s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires et en fonction des procédures départementales en vigueur :

Les activités du Centre maternel et infantile sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales ;
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- actions de planification et d'éducation familiale ;
- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- actions de prévention et de promotion de la santé ;

Les activités de l'antenne de PMI sont les suivantes :

- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le cocontractant s'engage à comptabiliser l'ensemble des activités et des actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur le logiciel NOVA et serviront aux statistiques de fin d'année.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que le cocontractant s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2019.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement repris par le Département ou intégré à la participation fixée pour l'année suivante en cas de renouvellement de la convention.

Les documents à produire seront transmis avant le 30 avril 2019, par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaine, Direction de l'enfance – SDPMI - 147 boulevard du Mercantour, Bâtiment Audibergue, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.2. Un comité de suivi composé :

- pour le cocontractant, de la directrice technique et d'un membre de l'association désigné par l'association pour ses connaissances médicales et techniques ;
- pour le Département, du médecin responsable du secteur et d'un membre de l'équipe de PMI de la circonscription concernée ;

Il se réunira au moins une fois par an et à la demande si nécessaire.

Ce comité a pour but de :

- mettre en œuvre les orientations de la politique départementale ;
- faire appliquer les protocoles départementaux ;
- adapter et développer les activités en fonction des besoins de la population ;
- proposer à l'association la participation des personnels à des actions de formation départementale (allaitement, parentalité...).

Un compte-rendu sera élaboré et adressé au service départemental de PMI, dans un délai de huit jours après la date de la réunion.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 355 392 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 177 696 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 88 848 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours) ;
- le solde, soit la somme de 88 848 €, sera versé sur demande écrite accompagné d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2018, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Le montant fixé à l'article 4.1 ci-avant sera alors réajusté par le Département et versé au prorata temporis de la durée réelle de la présente convention. Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au cocontractant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 12.12.2014

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

P/0 Le Président de l'association
Centre maternel et infantile

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

~~Jean-Michel BEC~~

Christine TEIXEIRA

Colin Cusack

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV83

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOS Villages d'enfants
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association SOS Villages d'enfants,

représentée par son Président, Monsieur Daniel BARROY, domicilié en cette qualité 6 Cité Monthiers, 75009 PARIS, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Village d'enfants SOS de Carros, géré par l'association SOS Villages d'enfants, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

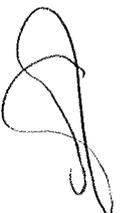
Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.



ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

18 JAN. 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement de solidarités humaines
Charles-Ange GINESY
Christine TEIXEIRA

Le Président de l'association
SOS Villages d'enfants

Daniel BARBOY
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET DU 8 MAI 1969
S.O.S. VILLAGES d'ENFANTS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

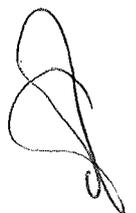
Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;



- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV84
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association la Sainte Famille
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association La Sainte Famille,

représentée par sa Présidente, Madame Evelyne BRUN, domiciliée en cette qualité 25 Avenue du Docteur Picaud, 06400 CANNES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice », gérée par l'association La Sainte Famille, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

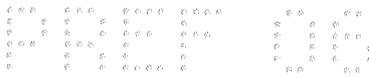
Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.



ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

La Présidente de l'association
La Sainte Famille

Evelyne BRUN

Association La Sainte Famille
Maison d'Enfants Villa Béatrice
25 Avenue Dr Picaud, 06400 Cannes
Tel 04.93.39.05.45 / Fax 04.93.38.70.01
Siret : 782 508 469 00015

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV85

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Philanthropique
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Société Philanthropique,

représentée par son Président, Monsieur Louis DE MONTFERRAND, domicilié en cette qualité 15 Rue de Bellechasse, 75007 PARIS, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Centre d'accueil Parents-Enfants « Villa Excelsior », géré par la Société Philanthropique, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN. 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Président de la
Société Philanthropique

Louis DE MONTFERRAND

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE
Fondée en 1780 - reconnue d'utilité
publique le 27 Septembre 1839
Siège Social : 15, Rue de Bellechasse
75007 PARIS
Tél. : 01 45 51 54 10

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 -2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV86

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADSEA 06
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adultes des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président, Maître Charles ABECASSIS, domicilié en cette qualité 268 Avenue de la Californie, « Le Baie des Anges », 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière », géré par l'ADSEA 06, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'CA' in a stylized, cursive font.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

PREF 06

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN. 2018

Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes
ADSEA 06
268, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 93 72 31 10 - Fax 04 93 72 31 20

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'ADSEA 06

Pour le Président et par délégation,
Charles-Ange GINESY, Syndic adjoint
pour le développement des solidarités romaines

Maitre Charles ABECASSIS

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV87

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES,

représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité 8 Avenue Urbain Bosio, 06300 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Maison de l'Enfance de la Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare », du service d'Aide Educative à Domicile et du service « Pélican », gérés par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN. 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice
Patronage Saint Pierre - ACTES

Charles-Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

M. SAILLET
FONDATION DE NICE
Patronage Saint-Pierre Actes
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
8, avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV88

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Montjoye,

représentée par son Président, Monsieur Patrick BARCAROLI, domicilié en cette qualité 6 Avenue Edith Cavell, 06000 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

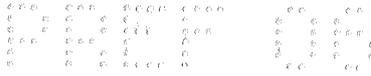
d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Complexe « Relances », du SAFRAM 06, du service d'Aide Educative à Domicile et du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, gérés par l'association Montjoye, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.



ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

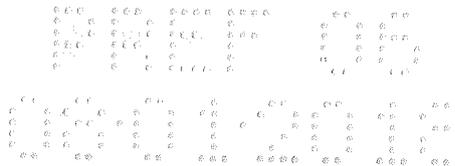
6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

PREF 06

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association Montjoye

Charles-Angel GILLES
Président du Département des Alpes-Maritimes
L'Adjoint au Préfet, Directeur Général Adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Patrick BARCAROLI

ASSOCIATION MONTJOYE
6, Avenue Edith Cavell
06000 NICE
Tél. 04 92 00 24 50
Fax 04 92 00 24 51

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV89

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Fondation Lenval,

représentée par son Président, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité 57 Avenue de la Californie, 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la pouponnière « Le Patio », gérée par la Fondation Lenval, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1: Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Président de la Fondation Lenal

Philippe PRADAL

FONDATION LENAL POUR ENFANTS
57, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 92 03 03 00 Fax 0492 03 03 44

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV90

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité 3 bis Avenue J.Gauthier-Roux, 06000 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Maison « Saint Louis », gérée par l'association Pasteur Avenir Jeunesse, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel

Annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

8 JAN 2018

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles-Ange GINESY
Pour le Président par délégation,
le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Christian DODD

PAJE
Pasteur Avenir Jeunesse
3 bis, Avenue J. Gautier-Roux
06000 NICE - Tél : 04.83.50.33.68
<http://asso-paje.fr>
SIRET : 450 626 205 00022 - APE/NACE : 9499 Z
URSSAF : 937000002023105919

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/77 VS
Autorisant le « Combat Naval Fleuri 2018 »
dans le port départemental de Villefranche-Santé
-19 février 2018-

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu les demandes par courriers en date du 3 octobre 2017 de Monsieur le Maire de Villefranche sur Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Combat naval fleuri» organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le Port départemental de Villefranche-Santé **le lundi 19 février 2018**, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement de 10h00 jusqu'au soir à 19h00 sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate ».

ARTICLE 2 : L'accès au bassin du port est réservé de 10h00 à 18h00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Interdiction de mettre en place les terrasses sur le quai Courbet de 7h00 à 19h00 le lundi 19 février 2018.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12h00 à 18h00 le lundi 19 février 2018.

ARTICLE 3 : Les services de la Ville de Villefranche-Mer auront en charge:

- L'enlèvement des chaînes côté route sur la place Cocteau ;
- La mise en place impérative de barrières devant la cale de mise à l'eau (resquillade) afin d'y interdire tout accès aux piétons. Ces barrières devront être fixées solidement entre-elles pour éviter tout basculement ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la gare maritime pour les seules personnes autorisées

en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non autorisés sur le quai Courbet, la journée du 19 février 2018.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 5 : L'appontement situé face à l'hôtel WELCOME est limité à 30 personnes. Cet accès est vérifié et surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

Le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes est mis gratuitement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à leur état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin 8 heures.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/79 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société « Affrètement Maritime Villefranchois – AMV »
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 16 octobre 2015, autorisant la société « Affrètement Maritime Villefranchois – AMV », à bénéficier d'une priorité d'amarrage hors opérations commerciales sur 5 postes situés sur la molle à essence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisation d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société « Affrètement Maritime Villefrancois – AMV » domiciliée : Place WILSON, Gare Maritime, 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/80 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société « Affrètement Maritime Villefranchois – AMV »
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 12 septembre 2016, autorisant la société « Affrètement Maritime Villefranchois – AMV », à occuper le local n°5 (avec mezzanine) situé au bâtiment A au port de Villefranche-Darse d'une superficie de 36 m² au sol et 28 m² pour la mezzanine (sans le sas de 8 m²).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société « Affrètement Maritime Villefrancois – AMV » domiciliée : Place WILSON, Gare Maritime, 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/81 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À l'association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 19 septembre 2014, autorisant l'association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer, à occuper le local situé à l'avant port d'une superficie de 31,39 m² du port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à l'association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer, est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017. Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/82 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
Au Club de Voile de Villefranche-sur-Mer
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 14 avril 2015, autorisant le Club de Voile de Villefranche-sur-Mer, à occuper le terre plein situé devant le club d'aviron d'une superficie de 216 m² sur le port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elles des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à le Club de Voile de Villefranche-sur-Mer, domicilié : 6 quai Corderie, port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/83 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
Au Club Sport Nautique Villefranchois
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 27 mars 2015, autorisant le Club Sport Nautique Villefranchois, à occuper le terre-plein situé entre la terrasse du Cockpit et la caserne Dubois d'une superficie de 177 m², sur le port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisation d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à le Club Sport Nautique Villefranchois domicilié au 22 chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/84 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la société Dark Pélican

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 23 septembre 2016, autorisant la société Dark Pélican, à occuper deux locaux au port de villefranche-Darse, situés à l'intérieur du bâtiment A, d'une surface de :

- local n°3 : 78m²
- local B : 50 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public ~~doit être~~ précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, ~~cette obligation incombe~~ à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société Dark Pélican, domiciliée au 1 quai Courbet, Port de la Santé - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/85 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la société SARL LOIRIC

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 23 juin 2015, autorisant la société SARL LOIRIC, à occuper une superficie de terre-plein de 122 m² situé en face de son établissement, sur le chemin du Lazaret au port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SARL LOIRIC, domiciliée au Port de la Darse, chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/86 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société SARL Nautor Villefranche
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 23 septembre 2014 et l'avenant un en date du 21 février 2017, autorisant la société SARL Nautor Villefranche, à occuper au port de Villefranche-Darse :

- Un local situé à l'Est du bajoyer dénommé la Maison Cantonnière d'une superficie de 49.90 m²
- Un local d'une superficie de 136,50 m² du bâtiment B situé au fond du bassin du Radoub.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SARL Nautor Villefranche, domiciliée au Port de la Darse, BP 33 - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/87 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A l'association Plongée Club Nausicaa
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 5 octobre 2015, autorisant l'association Plongée Club Nausicaa à occuper 3 locaux situés sur la jetée du phare du port de Villefranche-Darse, d'une superficie de :

- Local n°1 : 8,5 m²
- Local n°2 : 10,5 m²
- Local n°3 : 6 m²

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à l'association Plongée Club Nausicaa, domiciliée chez Mme VIALANEX – résidence l'Agrianthe – Les Oliviers 3 - 14 avenue Princesse Grâce de Monaco - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/88 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société SARL Schipmate Office
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 26 mai 1995, autorisant la société SARL Schipmate Office à occuper dans la Caserne Dubois, un local n°2 d'une superficie de 60 m², au port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elles, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SARL Schipmate Office, domiciliée rue des Galères – port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/89 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société Performance Yacht Painting
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 26 mai 1995, autorisant la société Performance Yacht Painting à occuper au port de Villefranche-Darse, deux locaux dans le bâtiment A d'une surface de :

- Local n°2 : 110 m²
- Local A : 81 m²

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société Performance Yacht Painting, domiciliée : 4 rue Droite – 06320 La Turbie ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/90VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société SARL Schipmate Office
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 25 juillet 2007, autorisant la société SARL Schipmate Office à occuper deux locaux D et n°6 dans le bâtiment A d'une superficie de 40 m² + 110 m² (sans le sas de 8 m²), au port de Villefranche-Darse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SARL Schipmate Office, domiciliée rue des Galères – port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/91VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société SARL Schipmate Office
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 7 juillet 1992, autorisant la société SARL Schipmate Office à exploiter un poste d'avitaillement en hydrocarbure, au port de Villefranche-Darse comprenant :

- Un linéaire accostable de 12 m
- 3 volucompteurs
- 3 cuves de 7.500 L ; 6.000 L et 4.000 L

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SARL Schipmate Office, domiciliée rue des Galères – port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/93VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la société Menuiserie Yachting Service
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 18 novembre 2016, autorisant la société Menuiserie Yachting Service, à occuper un local au bâtiment B, au fond du bassin de Raboub d'une superficie de 136.50m², au port de Villefranche-Darse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société Menuiserie Yachting Service, domiciliée : 2148 Bd Edouard VII – 06310 Beaulieu-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

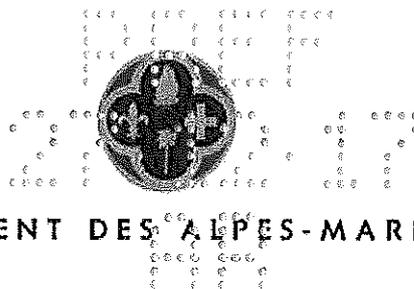
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/94VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la SARL Nautech

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 15 décembre 2016, la SARL Nautech, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local C du bâtiment A d'une superficie de 50 m² ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la SARL Nautech, domiciliée Bassins de Raboub sud GPMM Forme 7 – 13002 Marseille ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/95VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la SARL Nautech

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 15 décembre 2016, la SARL Nautech, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local 4 du bâtiment A d'une superficie de 100 m² ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la SARL Nautech, domiciliée Bassins de Raboub sud GPM Forme 7 – 13002 Marseille ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/96VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la société 1 2 3 CAT

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 9 février 2017, la société 1 2 3 CAT, à occuper au port de Villefranche-Darse, une superficie de 15 m² sur le nouvel espace du chemin de ronde au début de la jetée Sud, pour un dimanche par mois sauf les mois de juin-juillet-août-septembre 2018 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société 1 2 3 CAT, domiciliée 3 place Masséna c/o ADMC secrétariat – 06000 Nice ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

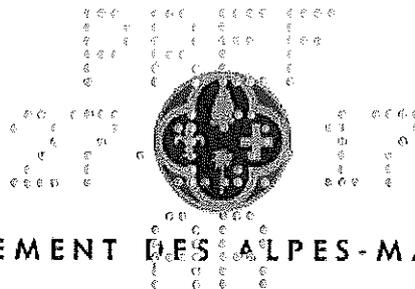
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/97VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A la SARL Unipersonnelle Boule Services Mécaniques
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 13 janvier 2017, la SARL Unipersonnelle Boule Services Mécaniques, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local n°1 du bâtiment A d'une superficie de 68 m² au sol et 31 m² de mezzanine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la SARL Unipersonnelle Boule Services Mécaniques, domiciliée 2040 chemin St Bernard – 06220 Vallauris ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Maria MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/98VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A l'association Aventures côte d'Azur
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 28 mars 2017, l'association Aventures côte d'Azur, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local n°4 dans la caserne Dubois d'une superficie de 98 m² ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à l'association Aventures côte d'Azur, domiciliée 102 BD Las Planas – 06100 Nice ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

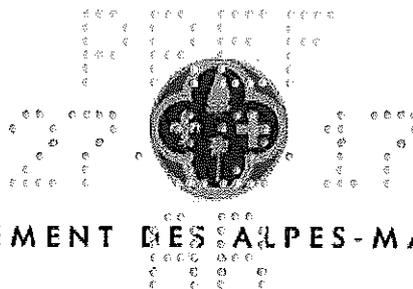
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/99VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A l'entreprise Claude Marine Service
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 28 mars 2017, l'entreprise Claude Marine Service, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local n°8 dans la caserne Dubois d'une superficie de 213 m² ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elles, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à l'entreprise Claude Marine Service, domiciliée : 7 rue des Galères – 06230 villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/100VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A MASNATA Alexandre Joseph

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 14 mars 2017, MASNATA Alexandre Joseph, à occuper au port de Villefranche-Darse, le local n°4 BIS dans la caserne Dubois d'une superficie de 98 m² ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elles, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à MASNATA Alexandre Joseph, domicilié : 17 rue du Poilu – 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/101VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

A la société SAS SY FRANCE

situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 21 février 2017, la société SAS SY FRANCE, à occuper au port de Villefranche-Darse, un local (RDC) situé à l'est du bajoyer dénommé la Maison Cantonnière, d'une superficie de 44,10 m² ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des

autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.

Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société SAS SY FRANCE, domiciliée : 12 quai Papacino- C/O ACREA – 06300 Nice ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 17/102 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société « SARL BALEINE JOYEUSE »
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 21 avril 2015, autorisant la société « SARL BALEINE JOYEUSE », à occuper une superficie de 158,89m² pour la buvette (kioske 20,89m²-terrasse 130m²-réserve 8m²) et des sanitaires d'une superficie de 39m².

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.



Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 mars 2018, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société « SARL BALEINE JOYEUSE » domiciliée : port de la darse, 06230 Villefranche-sur-Mer ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 17/103 VD

Prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société « YACHT N'GROUPE N'TOYS N'SERVICES »
situé (e) sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la convention conclue en date du 6 octobre 2016, autorisant la société « YACHT N'GROUPE N'TOYS N'SERVICES », à occuper une superficie de 170m² au sein de la caserne Dubois à usage de stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou petites unités de plaisance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Toute autorisation d'occupation temporaire est soumise à la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures permettant la transparence de la procédure.



Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la création de Régie directe induisant un changement de statut et une réorganisation globale des services qui en découlent, le nouveau gestionnaire du domaine public portuaire n'est matériellement pas en mesure de définir une procédure de mise en concurrence des AOT à si brève échéance, au regard du délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle expire l'AOT consentie par la CCI NCA au bénéficiaire. Aussi l'autorisation d'occupation temporaire accordée sous forme de convention à la société « YACHT N'GROUPE N'TOYS N'SERVICES » domiciliée : 102 bd Las Planas 06 100 NICE ; est prolongée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, selon les tarifs départementaux en vigueur pour l'année 2017.

Étant précisé que le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire au 1^{er} janvier 2019, sera soumise à la procédure de mise en concurrence déterminée par le gestionnaire du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 : Durant la période de prolongation d'occupation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé réception le gestionnaire du port .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable un an ce qui permet d'entériner les termes de la convention d'occupation actuelle jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 226/2017

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+505, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS

*Le maire de Pégomas,**Le maire de La Roquette-sur-Siagne,**Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+505, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 2 janvier 2018, jusqu'au vendredi 19 janvier 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+505, sur la RD 209 (Boulevard de la Mourachonne), entre les PR 0+000 et 0+015, sur les chemins des Roques et de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne), sur les chemins du Nid du Loup, des Ribiers, des Oliviers, des Moulières, de l'Avère, des Hugues, de la Tuilière, des Sources, du Pré de Fanton, de la Promenade des Prés vergers, dans l'impasse des Arnauds et sur l'ancienne route de Grasse (VC Pégomas), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD 9, et à 3, 4 ou 5 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD 9 ;
- 15 m, sur la RD 209 et sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 9.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à :
 - . 50 km/h, sur les sections de RD hors agglomération ;
 - . 30 km/h, sur les sections de RD en agglomération et sur les VC ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

b) Piétons

Trottoir partiellement neutralisé sur une longueur maximale de 10 m, du côté droit de la RD 9 :

- dans le sens Pégomas / La Roquette-sur-Siagne, entre les PR 6+315 et 6+305 ;
- dans le sens La Roquette-sur-Siagne / Pégomas, entre les PR 6+705 à 6+715.

Pendant les périodes correspondantes, une largeur de trottoir ou de cheminement piéton restant disponible de 1,40 m, sans dénivellation, sera maintenue sur le trottoir ou sur la voie neutralisée adjacente.

c) Rétablissement

Les chaussées et les trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise WTSM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, de la Roquette-sur-Siagne, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : g.ronvaux@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise WTSM / M. Carvalho – Rua do Polidesportivo, n° 8, 4715-419 Este S. Pedro, BRAGA, Portugal (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vitor.carvalho@wtsm.pt,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – Campus SFR, 12, Rue Jean-Philippe Rameau, 93634 LA PLAINE SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – 460, Chemin de la Quiéra, ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

La Roquette-sur-Siagne, le 22/12/17

Le maire,



André ROATTA

Pégomas, le 22 Décembre 2017.

Le maire,



Gilbert PIBOU

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 6+400 et 9+650, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+700, et sur leurs VC adjacentes, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Le maire de Le Rouret,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 2085 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 6+400 et 9+650, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+700, et sur leurs VC adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 décembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 2 janvier 2018, jusqu'au vendredi 19 janvier 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 6+400 et 9+650, et sur ses VC adjacentes (chemins de Miejo Souvio, des Grands Pins, des Comtes de Provence, des Chênes, du Vallon de Barnarac, de Barnarac, de Bergier, de San-Peyre, du Gibous, du Bois, de Saint-Jeume, de l'Allée des Pins), et sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+700, et sur ses VC adjacentes (chemins Miejo Souvio, des Grands Pins, du Haut Lauron, des Trucs et du Cayan), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante ;
- à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur les RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Télécoms Général Fibre chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse et de Le Rouret, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Rouret pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Rouret ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Rouret,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : michel.bernard@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : dgs@mairie-lerouret.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera, 06250 MOUGINS ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,
 - . Télécoms Général Fibre – 92, Bd Wilson, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : hamda1968@hotmail.fr,

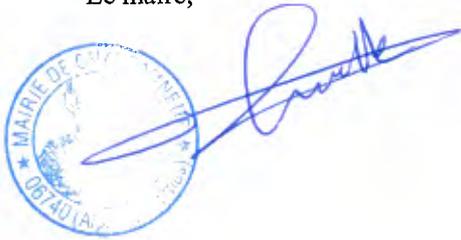
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93634 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 21 DEC. 2017

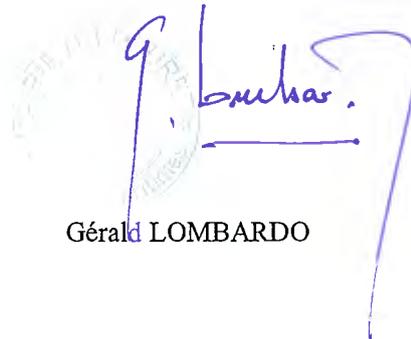
Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Le Rouret, le 26/12/2017

Le maire,



Gérard LOMBARDO

Nice, le 20 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 14+500 et 14+850, sur le territoire de la commune de BEUIL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La Société SPIE Sud-Est, Porte 7 - 1955 Chemin St Bernard - BP229, 06227 VALLAURIS, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance d'éclairage de tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 28, entre les PR 14+500 et 14+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, en semaine, de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 14+400 et 14+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30mn, pourront être effectuées entre 22 h 00 et 5 h 00.

Toutefois, elle sera rétablie au plus vite, en fonction de l'impératif de l'intervention en cours, au moment considéré, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Aucune déviation ne sera mise en place.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque matin à 5 h 00 jusqu'au soir à 21 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 5 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SPIE Sud-Est chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SPIE Sud est, Porte 7 - 1955 Chemin St Bernard - BP229, 06227 VALLAURIS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.blonde@spie.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 18 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-49

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+185, et sur la piste forestière communale Reynaud, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat départemental de l'électricité et du gaz, représentée par M. Velay, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+185, et sur la piste forestière communale Reynaud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+1000 et 3+185, et sur la piste forestière communale Reynaud, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) De jour, entre 9 h 00 et 16 h 00

a) Véhicules

Sur la RD, entre les PR 3+000 et 3+185, et sur la piste forestière, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 185 m, sur la RD ;

- 10 m, sur la piste, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation sur la RD :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

b) Cycles

Sur la RD, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 2+1000 et 3+185, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 205 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

B) Modalité occasionnelle

Une seule fois sur l'ensemble de la période, du jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00, mise en place des dispositions particulières suivantes :

a) Véhicules

Sur la RD, entre les PR 3+000 et 3+185, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 185 m.

- Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
 - vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
 - largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,50 m.

Pas de perturbation sur la piste forestière.

b) Cycles

Sur la RD, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 3+070 et 3+165, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 95 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) Rétablissements

À l'exception de la période particulière prévue au § B, les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat départemental de l'électricité et du gaz / M. Velay – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 4 Janvier 2018

Le maire,

Gilbert PIBOU

Mandelieu-la-Napoule, le 26 DEC. 2017

P/le Maire,
Adjoint Délégué à la Sécurité
Guy HILLALONGA.

Sébastien LEROY

Nice, le 22 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 5+140 et 5+330, et dans la Rue Abel Ballif (VC),
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'une armoire au réseau fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+140 et 5+330, et dans la Rue Abel Ballif (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+140 et 5+330, et dans la Rue Abel Ballif (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 190 m, sur la RD ;

- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : r.popot@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 24/12/2017

Nice, le 22 DEC. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Georges BOTELLA



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de chaussée et de construction d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 — Du lundi 8 janvier 2018 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 2 février 2018 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur la voie privée adjacente située au 911, Route du Village, pourront être modifiés selon les dispositions temporaires suivantes :

A) Sur la RD

- en continu sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- au droit de la perturbation :
 - . stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
 - . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
 - . largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.
- dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours, dans les créneaux horaires autorisés. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

B) Sur la voie privée

- circulation interdite, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ; une information écrite relative au rappel de cette interdiction sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés ;
- toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 10 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

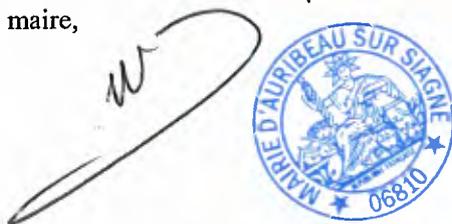
- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le 14 janvier 2018.

Le maire,



Jacques VARRONE

Nice, le 29 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-01-04

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 33+320 et 34+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, CADAM, bâtiment Mounier, BP 3007, 06201 NICE, représenté par M. Cyril Marro, chef de service, en date du 22 décembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de digue, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+320 et 34+400 sur le territoire de la commune de Guillaumes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018 jusqu'au vendredi 30 mars 2018, en semaine, de jour, entre 7h30 et 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+320 et 34+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; ranck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SMIAGE ; e-mail : cmarro@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

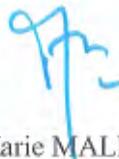
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 2+100, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+650, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+650 et 1+800 à 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Briulle, en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 2+100, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+650, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+650 et 1+800 à 2+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 2+100, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+650, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+650 et 1+800 à 2+380, pourra s'effectuer, sur une seule section à la fois, sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Briulle – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.briulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336,
entre les PR 3+600 et 3+630, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+600 et 3+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+600 et 3+630, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à double sens, de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Cagnes-sur-Mer / Vence, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans les deux sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr et ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+1020, et sur le chemin de Saint-Arnoux (VC) sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tournettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (SIEVI), représentée par M^{me} Laurent, en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement et de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+1020, et sur le chemin de Saint-Arnoux (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 janvier 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 9 février 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+1020, et sur le chemin de Saint-Arnoux (VC), pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD

- circulation sur une chaussée à voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 220 m ;

- au droit de la perturbation :

. stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

. vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

. largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Sur la VC

- circulation et stationnement interdits, sur une longueur maximale de 20 m ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 2210 et le chemin des Hautes-Valettes, via le lieu-dit « Les Valettes »

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Dalmasso frères s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.albarel@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Dalmasso frères s.a.s – Zone Artisanale, 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur / M^{me} Laurent – 2458, route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : clea.laurent@sievi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transport de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Keolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 4 janvier 2018

Le maire,




Damien BAGARIA

Nice, le - 3 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-10

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Gargatte, propriétaire riverain, en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur une propriété riveraine, ainsi que l'évacuation des déblais et la livraison des matériaux nécessaires, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 janvier 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 5+290 et 5+440, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés, non simultanément, par :

- feux tricolores, lors des travaux de mise en place de la grue, du terrassement et d'évacuation des déblais ;
- pilotage manuel, lors des livraisons de matériaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 5+330 et 5+360, neutralisation du trottoir situé du côté droit dans le sens Miramar / Théoule, sur une longueur maximale de 30 m.

Pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement rétabli sur le trottoir, sur une largeur minimale de 1,40 m.

C) Rétablissements

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Arnaud Pham Van et La Provençale du Bâtiment, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . La Provençale du Bâtiment – 36, Route de Nice, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : laprovencaledubatiment@gmail.com,
 - . Arnaud Pham Van – 144, Chemin du Stade Ouest, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : arnaudphamvan@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Pascal Gargatte – 31, Boulevard de la Corniche d'Or, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : pascal.gargatte@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-11

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b11 (sortie Mougins de la pénétrante Cannes / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+480, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b11 (sortie Mougins de la pénétrante Cannes / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+480 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 4 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 16 janvier 2018 à 22 h 00, jusqu'au jeudi 18 janvier 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b11 (sortie Mougins de la pénétrante Cannes / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+480.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 6185G, jusqu'à l'échangeur de Mouans-Sartoux, puis la RD 409 et l'ex-RN 85, jusqu'au giratoire de la Mouginoise.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 17 janvier, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux des début et fin de chaque période effective de fermeture.

Cette information sera transmise par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com ; fax : 04 92 92 58 59.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / SESR / MM. Glownia et Sylvi ; e-mail : vglownia@departement06.fr, et pasilvi@departement06.fr,
- entreprise Citéos – 465, avenue de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : khaled.smirati@citeos.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transport de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 8 Janvier 2018

Le maire,



Pour Le Maire,
Pour l'Adjoint délégué absent,
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

Nice, le - 4 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-12

Réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération,
dans l'emprise de la RD 6007, entre les PR 16+530 et 16+990, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques dans télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, dans l'emprise de la RD 6007, entre les PR 16+530 et 16+990 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du lundi 15 janvier 2018, jusqu'au vendredi 19 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, dans l'emprise de la RD 6007, entre les PR 16+530 et 16+990, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Piétons

Circulation sur les trottoirs situés de part et d'autre de la chaussée, sur une section de largeur réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 50 m.

b) Cycles

Circulation sur la piste cyclable située du côté droit, dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur une section de largeur réduite à un minimum de 1,50 m, sous alternat réglés par panneaux B 15 / C 18, avec priorité au sens Cannes / Golfe-Juan, sur une longueur maximale de 50 m.

c) Restitution

Le trottoir et la piste cyclable seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS – 5, rue Abbé Salvetti, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavierwong.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-01-13

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 28 entre les PR 8+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE ;

Considérant que, pour permettre la dépose de câble provisoire Enedis, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 8+200 et 12+800 sur le territoire de la commune de Rigaud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du lundi 8 janvier 2018 et jusqu'au vendredi 2 février 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 8+200 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi soir à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5-- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-01-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 153, entre les PR 0+000 à 0+020, 1+700 à 3+000 et 3+670 à 4+070,
sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE

*Le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise O.T.Engineering, représentée par M. Vossier, en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 à 0+020, 1+700 à 3+000 et 3+670 à 4+070, sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 janvier 2018 à 8 h 00, jusqu'au mardi 6 février 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 à 0+020, 1+700 à 3+000 et 3+670 à 4+070, sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE, pourront s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée :

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise O.T.Engineering, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise O.T.Engineering – M. Vossier –10, Chemin du Vieux Chêne, 38330 MEYLAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.vossier@otengineering.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1 - 406

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Papillon, en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 2 portées de câbles télécoms en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 16 janvier 2018, jusqu'au jeudi 18 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.herrero@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Papillon - 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain1.papillon@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr

Antibes, le 2 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1 - 413

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 7+890 et 7+960, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enédis / Erdf Côte d'Azur, représentée par M. Devillers, en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support béton tombé suite au passage de la tempête Eleanor, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+890 et 7+960 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 5 janvier 2018, jusqu'au mardi 9 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+890 et 7+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux - 231, route du Rouret, 06330 TOURETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.ruiz@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enédis / Erdf Côte d'Azur / M. Devillers - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : marc.devillers@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaury@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 5 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE